

ARRÊTÉ N° 21 – DRCTAJ/2 – 669
portant création de la commune nouvelle « L'Aiguillon-la-Presqu'île »

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle;

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité technique du 6 septembre 2021 et les lettres du 17 septembre 2021 du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale annonçant l'avis favorable ;

Vu les délibérations concordantes du 19 novembre 2021 des conseils municipaux des communes de L'Aiguillon-sur-mer et de La Faute-sur-mer sollicitant la création d'une commune nouvelle;

Considérant que la volonté des communes de L'Aiguillon-sur-mer et de La Faute-sur-mer de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques;

Considérant que les communes précitées sont contiguës et relèvent du même canton;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont, en l'espèce, réunies;

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2022, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de L'Aiguillon-sur-mer et de La Faute-sur-mer (canton de Mareuil-sur-Lay-Dissais).

Article 2:

La commune nouvelle prend le nom de « L'Aiguillon-la-Presqu'île ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de L'Aiguillon-sur-mer, sis 2, place du Docteur Giraudet - L'Aiguillon-sur-mer – 85460 L'Aiguillon-la-Presqu'île.

Article 3:

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2726 habitants pour la population municipale et à 2769 pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2021 – source INSEE).

Article 4:

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Le conseil municipal de la commune nouvelle « L'Aiguillon-la-Presqu'île », sera convoqué pour sa première réunion par le maire de l'actuelle commune de L'Aiguillon-sur-mer, où est fixé le chef-lieu de la commune nouvelle. Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5:

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes concernées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 6:

La commune nouvelle est substituée aux communes de L'Aiguillon-sur-mer et de La Faute-sur-mer dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, à savoir :

- Communauté de communes Sud-Vendée-Littoral ;
- Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée ;
- Syndicat Mixte e-collectivités ;
- Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin ;
- SIVU pour la trésorerie de Moutiers-les-Mauxfaits.

En application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le SIVOM L'Aiguillon-La Faute est dissous de plein droit à la date de création de la commune nouvelle. Les biens, droits et obligations du syndicat intercommunal sont directement et de plein droit repris par la commune nouvelle.

Article 7:

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de L'Aiguillon-sur-mer et de La Faute-sur-mer relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8:

Sont instituées comme communes déléguées:

- la commune déléguée de L'Aiguillon-sur-mer dont le siège est situé 2, place du Docteur Giraudet, L'Aiguillon-sur-mer 85460 L'Aiguillon-la-Presqu'île;
- la commune déléguée de La Faute-sur-mer dont le siège est situé 9, avenue de l'Océan, La Faute-sur-mer 85460 L'Aiguillon-la-Presqu'île.

Article 9:

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du service de gestion comptable Sud-Vendée-Littoral à Luçon.

Article 10:

En application de l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, la commune nouvelle devra créer un centre communal d'action sociale (CCAS) qui disposera de son propre budget (instruction comptable M14) et d'un budget annexe pour l'EHPAD (M22).

Article 11:

Outre son budget principal et celui du centre communal d'action sociale, seront créés au sein de la commune nouvelle «L'Aiguillon-la-Presqu'île», les budgets annexes suivants :

- « Loisirs » (L'Aiguillon-sur-mer, instruction budgétaire et comptable M14) ;
- « Port » (L'Aiguillon-sur-mer et La Faute-sur-mer, instruction budgétaire et comptable M4);
- « Banc Cantin » (L'Aiguillon-sur-mer, instruction budgétaire et comptable M4) ;
- « Assainissement » (L'Aiguillon-sur-mer et La Faute-sur-mer instruction budgétaire et comptable M49,);
- « Lotissements » (L'Aiguillon-sur-mer et La Faute-sur-mer, instruction budgétaire et comptable M14) ;

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des budgets des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle. Ces résultats seront constatés à la date d'entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 12:

Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13:

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte et les maires de L'Aiguillon-sur-mer et La Faute-sur-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur régional de l'INSEE, aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de La Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne, au délégué régional de La Poste, au directeur des archives départementales, aux chefs des services régionaux et départementaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de La République Française.

Article 14: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 07 DEC. 2021

Le préfet,



Gérard GAVORY